

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUBUC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU**

RÈGLEMENT 385

Ayant pour objet d'adopter un règlement concernant les animaux dans la municipalité de St-David-de-Falardeau et d'abroger le règlement #258.

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité de St-David-de-Falardeau désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité St-David-de-Falardeau;

CONSIDÉRANT que le conseil désire de plus décréter que certains animaux, certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le règlement #258 concernant les chiens pour le remplacer par le présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session ordinaire du conseil tenue le 5 novembre 2007.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme la conseillère Carole Larouche, appuyé par M. le conseiller Lucien Fillion et résolu à l'unanimité que soit et est adopté le règlement portant le #385 et il est par le présent règlement ordonné et statué par le conseil de la municipalité de St-David-de-Falardeau et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement #258 de la municipalité St-David-de-Falardeau est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 3

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Aménagement coupe-son: Aménagement composé d'un monticule linéaire continu d'au moins un mètre de hauteur et de 3 mètres à la base, recouvert de végétation et surmonté d'une plantation de conifères espacés d'au plus 1 mètre destiné, à maturité, à minimiser les effets négatifs des sons provenant d'un lieu d'élevage.

Animal sauvage: animal qui habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement ;

Lieu d'élevage: endroit où sont logés dans un but commercial ou d'élevage pour des fins commerciales ou de loisirs plus de trois animaux ;

Employé municipal désigné: personne(s) que le conseil de la municipalité a, par le présent règlement, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement, ou ses représentants ;

Chien guide: un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour aider toute personne atteinte d'un handicap physique ;

Dépendance: un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui est contigu;

Gardien: est réputé gardien le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal ou le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître ou une personne qui fait la demande d'une licence tel que prévu par le présent règlement ;

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit ;

Personne : désigne autant les personnes physiques que les personnes morales ;

Municipalité: indique la municipalité de Saint-David-de-Falardeau ;

Parc: un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade ;

Terrain de jeu: un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique du sport et/ou pour le loisir ;

Unité d'occupation: : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 4

La municipalité peut désigner et/ou conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 5

L'employé municipal désigné ou son représentant est autorisé à visiter, à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 6

Dans ou sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité, il est interdit à tout propriétaire de :

- a) garder, dans un même logement locatif, autre qu'une résidence unifamiliale et dans les dépendances implantées sur le même terrain que le logement locatif, plus de trois animaux non prohibés par une autre disposition du présent règlement ;
- b) garder, dans une résidence unifamiliale et les dépendances implantées sur le même terrain, plus de trois animaux non prohibés par une autre disposition du présent règlement ;

ARTICLE 7

L'article 6 ne s'applique pas dans le cas des animaux gardés par :

- a) Le propriétaire d'une exploitation agricole reconnue comme telle et située en zone agricole suivant la réglementation de zonage de la municipalité ;
- b) Une personne exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin ;
- c) Une personne exerçant une clinique ou un hôpital vétérinaire dans le cadre de ses opérations dans un endroit autorisé à cette fin;
- d) Le propriétaire ou le locataire d'un immeuble opérant un lieu d'élevage, pourvu qu'il soit implanté dans une zone où tel usage est autorisé par le règlement de zonage de la municipalité, mais en aucun cas à l'intérieur d'une zone à dominance résidentielle, de villégiature ou commerciale prévue audit règlement.

ARTICLE 8

Malgré les articles 6 et 15, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la naissance.

ARTICLE 9

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien où sa dépendance doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 10

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

ARTICLE 11

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée; à moins d'autorisation écrite d'une autorité compétente.

ARTICLE 12

Le gardien d'un animal non prohibé ayant été recueilli, trouvé ou capturé, peut en reprendre possession dans les 5 jours ouvrables sur paiement des frais de garde suivants:

- a) 50 \$ par chat;
- b) 80 \$ par chien ou tout autre animal

À défaut d'avoir été réclamé et/ou d'avoir acquitté les frais de garde à l'intérieur du délai ci-haut, l'employé municipal désigné ou son représentant est autorisé à euthanasier l'animal selon les méthodes prescrites par la SPCA ou à le vendre au profit de la municipalité.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
CHIENS

ARTICLE 13

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée.

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou mord un être humain ou un animal;
- c) Tout chien de race bull-terrien, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d) Tout chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe C) du présent article.

ARTICLE 14

Dans ou sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité, il est interdit à tout propriétaire de :

- a) garder, dans un même logement locatif, autre qu'une résidence unifamiliale et dans les dépendances implantées sur le même terrain que le logement locatif, plus de deux chiens ;
- b) garder, dans une résidence unifamiliale et les dépendances implantées sur le même terrain, plus de deux chiens ;

ARTICLE 15

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois mois d'âge.

ARTICLE 16

Le gardien d'un chien doit obtenir une licence pour ce chien en en faisant la demande à la municipalité.

ARTICLE 17

Sauf dans le cas de lieux d'élevage où le coût de la licence sera différent et défini à l'article 35 du présent règlement, la licence est gratuite.

ARTICLE 18

La licence est valide tant que les informations qui y sont inscrites demeurent lisibles.

ARTICLE 19

L'obligation prévue à l'article 15 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si le chien possède déjà une licence émise par une autre municipalité qui est valide et non expirée, la licence prévue par l'article 15 n'est pas obligatoire ;
- b) Si le chien non muni d'une licence séjourne sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau pour une période de 24 heures et moins.
- c) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 15 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 20

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit.

ARTICLE 21

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien incluant les traits particuliers et la pesanteur, le cas échéant.

ARTICLE 22

L'employé municipal désigné tient un registre où est écrit le nom, prénom, la date de la demande, adresse et numéro de téléphone du gardien, le numéro de la licence émise, le sexe, le nom, la race ainsi que la couleur du chien.

ARTICLE 23

L'employé municipal désigné remet au gardien une licence numérotée.

ARTICLE 24

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 25

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par l'employé municipal désigné ou son représentant et gardé dans un refuge pour animal.

ARTICLE 26

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien du chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre gratuitement.

ARTICLE 27

Un chien doit être tenu et/ou retenu par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,5 mètre, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances ; dans ce dernier cas, l'article 9 s'applique.

ARTICLE 28

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés.

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle de manière continue et ininterrompue et que ses aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennemi pour le voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 29

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien qui a attaqué ou mordu quelque individu ou animal que ce soit, est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

ARTICLE 30

L'employé municipal désigné ou son représentant, sur réception écrite d'une plainte qu'un chien a attaqué ou mordu quelque individu ou animal dans la municipalité alors que le propriétaire, possesseur ou gardien de tel chien a déjà été condamné pour une infraction à l'article précédent pourra, après adoption d'une résolution du conseil intimé par avis spécial de 24 heures donné au propriétaire, possesseur ou gardien du chien de faire transporter son chien hors du territoire de la municipalité.

ARTICLE 31

L'employé municipal désigné ou son représentant peut abattre ou capturer et garder à un endroit destiné à cette fin un chien errant, non muselé et jugé dangereux par l'employé municipal désigné ou son représentant.

ARTICLE 32

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien recueilli, trouvé ou capturé peut en reprendre possession dans les cinq jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde mentionnés à l'article 12, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, ledit chien pourra être euthanasié ou vendu au profit de la municipalité par l'employé municipal désigné ou son représentant.

ARTICLE 33

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de cinq jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le gardien du chien a reçu un avis écrit à l'effet que l'employé municipal désigné ou son représentant détient le chien licencié à son nom et qu'il en sera disposé après l'écoulement d'une période de cinq jours de la réception de l'avis, s'il n'a pas été récupéré par le gardien et que les frais de garde mentionnés à l'article 12 n'ont pas été acquittés.

ARTICLE 34

À l'expiration du délai mentionné aux articles 32 et 33, selon le cas, l'employé municipal désigné ou son représentant est autorisé à euthanasier l'animal selon les méthodes prescrites par la SPCA ou à le vendre au profit de la municipalité.

L'animal pourra être euthanasié avant la fin du délai prévu au présent article si, suivant le jugement de l'employé municipal désigné ou son représentant, il est suffisamment dangereux pour mettre en péril la santé et l'intégrité de toute personne qui en aura la garde, s'il est suffisamment malade pour justifier des soins d'un vétérinaire ou s'il a la rage.

Lieu d'élevage

ARTICLE 35

Dans le cas d'un propriétaire opérant un lieu d'élevage tel que défini à l'article 3 du présent règlement, celui-ci devra le ou avant le 1er janvier de chaque année, obtenir et payer, pour chacun de ses chiens ou sous sa garde, une licence. Le coût annuel de ces licences est défini comme suit :

Pour les trente (30) premiers chiens 100 \$ (forfaitaire)
Pour chaque chien supplémentaire 25 \$

ARTICLE 36

Les chiens d'un lieu d'élevage doivent porter une licence en tout temps, sauf lorsqu'attelés le cas échéant.

Advenant que l'animal soit recueilli, trouvé et/ou récupéré par l'employé municipal désigné ou son représentant et qu'il n'a pas sa licence permettant l'identification du propriétaire, l'article 32 s'appliquera intégralement.

ARTICLE 37

Aucune personne ou corporation n'établira ou ne construira un lieu d'élevage sans avoir obtenu, au préalable, un permis d'usage de la municipalité en vertu du règlement sur les permis et certificat.

ARTICLE 38

Le propriétaire d'un lieu d'élevage devra exercer son usage à moins de 200m de l'endroit où est située sa résidence principale.

ARTICLE 39

Un lieu d'élevage devra être situé à plus de 200 mètres de toute résidence excluant celle du propriétaire du lieu d'élevage.

ARTICLE 40

Ce lieu d'élevage devra être clôturé en permanence à l'aide d'une clôture ajourée d'au moins un (1) mètre de hauteur.

Lorsque la clôture a plus d'un (1) mètre et moins de 1,8 mètres de hauteur, les animaux doivent être tous attachés à l'intérieur de l'enclos de sorte qu'ils ne puissent par aucun moyen quitter le lieu d'élevage.

Lorsque la clôture a une hauteur de plus de 1.8 mètres et qu'elle possède à sa base un aménagement, tel que mentionné aux paragraphes suivants du présent article, les animaux ne seront pas obligés d'être attachés.

Le pourtour intérieur de l'enclos devra être protégé au niveau du sol par de la pierre ou pierre concassée d'un diamètre de plus de 100 mm (4") sur une largeur de plus de 60 cm (2 ') à partir de la base de clôture.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'enclos est protégé d'une autre manière ou avec un matériel qui est enfoui dans le sol jusqu'à une profondeur de 30 cm (1') ou une largeur de 60 cm (2').

ARTICLE 41

Les matériaux pour une clôture constituant l'enclos doivent être de fabrication industrielle, conçus pour cet usage, traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries et ne pas permettre le passage des chiens.

Le propriétaire devra maintenir son lieu d'élevage et la clôture en bon état de conservation et de propreté.

ARTICLE 42

En aucun temps les arbres ne peuvent servir pour la construction d'un enclos.

ARTICLE 43

La superficie minimale d'un enclos est déterminée comme suit:

La superficie minimale pour un enclos où les chiens sont attachés = Nombre de chiens X 9 mètres carrés

La superficie minimale pour un enclos où les chiens sont en liberté = Nombre de chiens X 5 mètres carrés

ARTICLE 44

Tout lieu d'élevage devra être pourvu, sur le site même, d'un contenant étanche de capacité suffisante afin d'y déposer quotidiennement les excréments (matières fécales) des animaux qui vivent ou séjournent dans le lieu d'élevage.

Ce contenant devra périodiquement être vidé par un entrepreneur possédant un véhicule-outil étanche et la disposition du contenu devra se faire dans un site accrédité à cet effet.

ARTICLE 45

Tout propriétaire d'un lieu d'élevage exerçant cet usage en conformité avec les dispositions du règlement de zonage de la municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourra se voir reconnaître des droits acquis à l'encontre des articles 39 et 43 du présent règlement dans la mesure où les articles 40, 41 et 44 sont intégralement respectés avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un aménagement coupe-son devra de plus être aménagé, dans le même délai, près de toute portion d'enclos située à moins de 200 mètres d'une résidence autre que celle du propriétaire du lieu d'élevage.

Ce droit acquis doit faire l'objet d'un constat écrit par l'employé municipal désigné.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 46

Quiconque incluant le gardien d'un animal laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et/ou quiconque incluant le gardien d'un animal contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible pour toute violation d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 600 \$ pour toute personne morale et/ou propriétaire d'un lieu d'élevage dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et l'amende maximale de 600 \$ pour une personne physique et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 1 200 \$ pour une personne morale et/ou propriétaire d'un lieu d'élevage.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE 5

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 47

Les agents de la paix et les employés municipaux désignés pour la mise en application du présent règlement peuvent remettre à toute personne qui commet une infraction au présent règlement un constat d'infraction. Les employés municipaux désignés sont ceux occupant les postes suivants:

- Secrétaire-trésorier et directeur général
- Inspecteur municipal
- Adjoint-administratif
- Secrétaire

ARTICLE 48

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première et dernière lecture, adopté à la session ordinaire du conseil de la municipalité de St-David-de-Falardeau, tenue le 3^{ème} jour du mois de mars 2008 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier et directeur général.

**JEAN-YVES DUFOUR
MAIRE**

**DANIEL HUDON
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL**

ANNEXE A

ANIMAUX SAUVAGES:

1. Tous félins, à l'exception du chat domestique;
2. Tous les canins (ex: loup, etc.) à l'exception du chien domestique;
3. Tous les vipéridés et les reptiles;
4. Tous les mammifères carnivores (ex: ours);
5. Tous les serpents de la famille "python" ou "boa";
6. Tous les rapaces diurnes et nocturnes, les oiseaux carnivores (ex: aigles, vautours, faucons, etc.).